

---

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEMENAGEMENT**

CODE : **C3-D29**

APPROUVE PAR : COMITE EXECUTIF

RES. : EX-551-3444  
21-04-1998

EN VIGUEUR : 21-04-1998

MODIFICATIONS :

---

***Note :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.*

## **1. DOMAINE D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel régulier de l'Université du Québec à Rimouski; elle ne s'applique pas dans le cas d'une nouvelle embauche.

Les avantages consentis par la présente politique sont assujettis aux différentes règles fiscales.

## **2. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'Université du Québec à Rimouski paie ou rembourse, sur présentation de pièces justificatives, à la personne affectée à un poste de façon définitive, les dépenses raisonnables que cette dernière doit engager pour son propre déménagement avec sa famille le cas échéant, et ses effets, et ce, lorsque son lieu de résidence est dans une localité autre que celle où s'effectue l'affectation.

Cependant, dans tous les cas, le déménagement doit permettre à la personne affectée de résider à cinquante (50) kilomètres ou moins de son nouveau lieu de travail.

Dans le cas où l'affectation fait suite à une demande de la personne, tous les paiements ou remboursements de dépenses sont conditionnels à l'engagement écrit de cette personne à remettre à l'Université du Québec à Rimouski une partie des sommes reçues dans le cas d'une démission avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans d'emploi à compter de son affectation. Le montant de la remise, s'il y a lieu, est égal à la somme totale reçue multipliée par le nombre de mois à courir avant l'expiration du délai de deux (2) ans divisé par vingt-quatre (24).

## **3. OBJECTIF**

L'objectif de la présente politique est de préciser les frais de déménagement admissibles et le montant maximum qui peut être payé ou remboursé.

## **4. DESCRIPTION**

Les frais de déménagement admissibles comprennent toutes les dépenses engagées à titre de frais de transport et d'entreposage des effets mobiliers, frais de résiliation de bail, frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence, frais relatifs à l'achat de la nouvelle résidence, frais relatifs à la garde de

l'ancienne résidence, frais de déplacement et de séjour et frais de réinstallation dans la nouvelle résidence.

#### **4.1 Frais de transport et d'entreposage des effets mobiliers**

Les frais de transport d'effets mobiliers payés ou remboursés sont :

- soit les frais supportés pour le transport, par un transporteur reconnu, de ses meubles et effets personnels, avec ceux de sa famille le cas échéant, incluant les frais d'emballage et de déballage et le coût de la prime d'assurance, à la condition que la personne ait demandé des soumissions à au moins deux (2) transporteurs reconnus et que le contrat soit accordé au plus bas soumissionnaire;
- soit lorsque la personne effectue elle-même son déménagement, les frais de location d'un camion d'une entreprise de location reconnue, ainsi que les coûts de l'assurance et de l'équipement requis, à l'exclusion de toute main-d'œuvre.

Lorsque le déménagement ne coïncide pas avec la date d'entrée en fonction dans la nouvelle affectation, les dépenses d'entreposage des effets mobiliers seront remboursées, sur présentation des pièces justificatives, pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

#### **4.2 Frais de résiliation de bail**

À la suite de la résiliation du bail de l'ancienne résidence de la personne, et sur présentation de la requête fondée du propriétaire relative à une telle compensation, une somme ne dépassant pas l'équivalent de trois (3) mois de loyer sera payée à la personne.

#### **4.3 Frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence**

Les dépenses payées ou remboursées lors de la vente de l'ancienne résidence, propriété de la personne ou de son conjoint, sont les suivantes :

- les commissions d'un agent immobilier, sur production du contrat de courtage, du contrat de vente et de la facture d'honoraires de l'agent;
- les frais raisonnables de publicité, jusqu'à concurrence de trois cent cinquante dollars (350 \$), reliés à la vente de sa maison sans intermédiaire;
- les droits afférents au paiement anticipé ou à l'extinction de l'hypothèque engagés lors de la vente;
- lorsque requis par l'Université du Québec à Rimouski, les frais d'une évaluation de la valeur marchande de la demeure, effectuée par un évaluateur agréé.

#### **4.4 Frais relatifs à l'achat de la nouvelle résidence**

Lorsque la personne ou son conjoint vend ou a vendu l'ancienne résidence à la suite du déménagement, les dépenses payées ou remboursées lors de l'achat de la nouvelle résidence par la personne ou son conjoint, sont les suivantes :

- les honoraires du notaire en lien avec l'achat de la demeure;
- les droits de mutation de la propriété;
- les honoraires du notaire reliés à l'obtention d'une hypothèque, ainsi que les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation exigé par une institution prêteuse;
- les frais d'évaluation ou d'inspection exigée par l'institution prêteuse.

#### **4.5 Frais relatifs à la garde de l'ancienne résidence**

Si l'ancienne résidence, propriété de la personne ou de son conjoint, n'est pas vendue au moment du déménagement malgré tous les efforts raisonnables pour la vendre, l'Université du Québec à Rimouski remboursera, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, les dépenses suivantes :

- les impôts fonciers;
- les intérêts hypothécaires;
- le coût des assurances;
- les coûts de l'électricité, du chauffage et de l'entretien des lieux pour garder l'ancienne résidence en bon état;
- les frais communs prévus au contrat de copropriété jusqu'à concurrence de cent (100 \$) par mois.

#### **4.6 Frais de déplacement et de séjour**

L'Université du Québec à Rimouski peut rembourser à la personne ainsi qu'à son conjoint et à ses dépendants, les frais de déplacement et de séjour relatifs à sa relocalisation pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément à sa politique concernant le remboursement des frais de déplacement et séjour.

Pendant la période d'essai le cas échéant ou, à titre exceptionnel, lorsque le déménagement de la personne affectée ne coïncide pas avec sa date d'entrée en fonction, l'Université du Québec à Rimouski peut lui rembourser des frais de transport et de séjour (à l'exception des repas) pour une période n'excédant pas trois (3) mois, et ce, conformément à sa politique concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour.

#### **4.7 Frais de réinstallation dans la nouvelle résidence**

L'Université du Québec à Rimouski verse à la personne qui s'installe dans une nouvelle résidence en vertu de la présente politique, un montant forfaitaire de six cent cinquante dollars (650 \$), sans pièces justificatives, pour couvrir ses frais de réinstallation.

### **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration détermine les conditions d'application de la présente politique et autorise le remboursement.

Dans des circonstances exceptionnelles, le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration peut prolonger la période de trois (3) mois prévue aux points 4.1, 4.5 et 4.6 d'un délai additionnel pouvant atteindre trois (3) mois.

À l'expiration de cette période de six (6) mois, le recteur peut, sur recommandation du vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, autoriser une prolongation supplémentaire de trois (3) mois.

Toute prolongation au-delà de neuf (9) mois relève de la décision du Comité exécutif de l'Université du Québec à Rimouski.

**6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Comité exécutif de l'Université du Québec à Rimouski.